



DOCUMENT A CONSERVER

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL DE LES CHÈRES

Téléphone du périscolaire : 04 72 54 92 26 mail : cantine@lescheres.fr

Portail famille : www.ropach.com

Article 1 : Admission

L'admission au restaurant municipal ne constitue pas une obligation pour la commune, mais un service rendu aux familles. En conséquence, la municipalité, par décision du Maire, se réserve le droit d'exclure tous les enfants dont le comportement porte préjudice au bon fonctionnement du service et n'est pas conforme au présent règlement. Le service du restaurant scolaire municipal de la commune de Les Chères (Rhône) est chargé de fournir les repas aux enfants de l'Ecole Publique d'Europe.

Article 2 : Conditions et modalités d'admission

Conditions d'admission

- l'enfant doit avoir 3 ans dans l'année en cours.
- le dossier d'inscription complet doit avoir été déposé en mairie.
- pour les réinscriptions, il faut être à jour du paiement des factures de l'année scolaire précédente.

Modalités d'admission

Le restaurant scolaire municipal admet toutes les possibilités de fréquentation du restaurant scolaire sous respect des dates limites d'inscription. Le service fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Fréquentation régulière

Exemple : tous les jours de la semaine ou seulement une ou plusieurs fois par semaine. Dans ce cas, l'inscription est permanente pour toute l'année.

Fréquentation occasionnelle

Même si l'enfant utilise le restaurant exceptionnellement dans l'année, son inscription doit être faite en début d'année scolaire.

Pour toute modification, vous devez vous connecter au portail famille ROPACH **la veille avant 10h** du jour de changement.

Attention, il n'est pas possible de modifier pendant le week-end pour le lundi. Il en est de même pour le lendemain d'un jour férié.

Si vous rencontrez des problèmes avec votre ligne internet, vous devez contacter le service périscolaire ou la mairie.

Si l'enfant n'est pas inscrit, il ne pourra pas être accueilli.

Admission d'enfants allergiques et sous Protocole d'Accueil Individuel (PAI)

La restauration et la surveillance des enfants allergiques se feront selon les modalités suivantes :

- soit les services de restauration fournissent des repas adaptés au régime particulier en application des recommandations du médecin prescripteur (hypothèse envisageable lorsque le régime à mettre en place est simple : ex : exclusion d'un seul type d'aliment)
- soit l'enfant consomme, dans les lieux prévus pour la restauration scolaire, le repas fourni par la famille, selon les modalités définies dans le projet d'accueil individualisé et dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité au tarif de 2,20 €.

Dans cette dernière hypothèse, la famille assure l'entière responsabilité de la fourniture des repas, notamment au niveau de la composition des aliments et de la fourniture des couverts afin d'éviter tout risque de contamination. **Il convient de souligner également que tous les éléments du repas doivent être parfaitement identifiés** (sur le panier repas et les contenants).

Dans le cadre d'un enfant avec PAI, la restauration et la surveillance se feront selon les modalités suivantes :

- la famille assure l'entière responsabilité de la fourniture des médicaments et de l'information écrite du personnel encadrant pour la prise en charge de leur enfant.
Le PAI devra avoir été élaboré avec tous les acteurs.

Article 3 : Inscription au restaurant scolaire municipal

Les parents dont les enfants fréquenteront le restaurant scolaire municipal, même à titre occasionnel, doivent impérativement retourner le dossier d'inscription avant chaque rentrée scolaire à la Mairie.

L'inscription obtenue est valable pour l'année scolaire en cours et doit faire l'objet d'un renouvellement en début de chaque année scolaire.

L'inscription en cours d'année, pour les nouveaux arrivants, est possible.

Article 4 : Absences

En cas d'absence (maladie ou autre), il est impératif de se connecter au portail famille 24 heures à l'avance avant 10h et prévenir le service périscolaire. (ex : une annulation pour le lundi devra être effectuée le vendredi avant 10h, une annulation pour le mardi, le lundi avant 10h).

Les absences non facturées concernent exclusivement :

- Maladie * (si plusieurs jours successifs)
- Absence de l'enseignant de la classe de votre enfant *
- Grève de l'enseignant de la classe de votre enfant *
- Sorties scolaires : Le service périscolaire devra être averti par l'équipe enseignante au moins une semaine avant la date de sortie prévue.

*** sauf le 1^{er} jour qui sera facturé aux familles**

Article 5 : Tarifs des prestations

Les tarifs des prestations du restaurant scolaire municipal sont fixés par délibération du conseil municipal soit 4 € le repas.

En cas de nouvelle délibération des tarifs par le Conseil Municipal, une information sera diffusée.

Article 6 : Modalités de règlement

Les factures sont établies mensuellement et disponibles sur le portail famille ROPACH. Elles peuvent être réglées selon les modalités suivantes et avant le 15 de chaque mois suivant (ex : facture de septembre à régler avant le 15 octobre) :

- soit par prélèvement automatique (dans ce cas, veuillez remplir la demande de prélèvement et joindre un RIB, **même si vous l'avez déjà fourni l'an passé**)
- soit par internet sur le site : www.tipi.budget.gouv.fr
- soit à la Trésorerie de VILLEFRANCHE SUR SAÔNE par chèque ou en espèces (au guichet 69 route de Riottier, CS 60298, 69665 Villefranche sur Saône Cedex).

ATTENTION :

Tout changement de RIB, adresse mail ou adresse postale doit être signalé à la Mairie.

Tout règlement non effectué dans les délais inscrits sur la facture, entraînera une lettre recommandée indiquant une exclusion de votre ou vos enfant(s) du restaurant municipal en cas de non-régularisation de votre part sous huitaine.

Article 7 : Conditions générales de surveillance

Les agents désignés par le maire assurent la surveillance dès la fin des classes, de 11 h 35 et jusqu'à 13 h 35 et sous l'entière responsabilité de la commune. Ils prennent seuls en charge les enfants des écoles maternelle et primaire présents à l'appel.

7.1 Contrôle des présences

L'appel des enfants est effectué en fin de matinée après la classe (en tenant compte des absents). Le coût du repas n'est pas remboursé dans la mesure où l'enfant n'est pas désinscrit la veille avant 10h.

Si un enfant n'est pas pris en charge à 11 h 55, il sera installé au restaurant scolaire, et prendra son repas si le dossier d'inscription a été préalablement rempli et sous réserve de place disponible.

Le repas sera facturé aux parents au tarif exceptionnel de 8 €.

7.2 Accidents

En cas d'accidents bénins, les agents peuvent donner de petits soins. En cas de problème plus grave, ils contacteront les secours, médecin, pompiers et préviendront les parents : le secrétariat de la mairie sera avisé dès l'ouverture de ses bureaux ainsi que la directrice de l'Ecole Publique d'Europe.

Si l'enfant victime d'un incident mineur continue de se plaindre les enseignants en seront informés à la reprise de 13 h 35.

Dans le cas d'un transfert (hôpital, retour au domicile...) l'enfant ne sera pas accompagné par un agent communal.

7.3 Traitement médical

Les agents ne sont pas habilités à donner des médicaments aux enfants sauf PAI.

Article 8 : Menus

Les menus sont livrés, en liaison froide, par le prestataire de service retenu par la Commune après mise en concurrence. Les agents chargés de la restauration scolaire assurent la réception des repas et procèdent aux dernières préparations avant le déroulement du repas (réchauffage, découpage, entrée à préparer, dessert...)

Article 9 : Règles de savoir-vivre

Le personnel de service et de surveillance a le droit et le devoir de rappeler à l'ordre toute attitude dérangeante et de signaler tout manquement caractérisé aux règles élémentaires de discipline.

Les enfants doivent respecter :

- les agents et tenir compte de leurs remarques voire de leurs réprimandes ;
- la tranquillité de leur camarade ;
- les locaux et le matériel.

Les comportements portant préjudice à la bonne marche du restaurant scolaire, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet de petites sanctions (changement de table, mise à l'écart momentanée).

Article 10 : Sanctions

L'enfant se doit d'avoir un comportement et un vocabulaire correct envers ses camarades et le personnel du périscolaire.

Tout manquement à la discipline ou à la politesse ainsi que toute manifestation perturbant le groupe ou le bon fonctionnement des activités périscolaires (garderie, temps cantine, étude du soir) feront l'objet, selon la gravité de l'acte d'indiscipline :

- soit d'un rappel à l'ordre verbal du responsable,
- soit d'un rappel à l'ordre sous la forme d'un avertissement écrit aux parents.

Dans le cas où ces mesures resteraient vaines après avertissements ou si la gravité de l'acte commis par l'enfant le nécessite, le Maire de la Commune pourra, sur proposition de l'adjointe aux affaires scolaires, prononcer l'exclusion temporaire (pouvant aller jusqu'à quatre jours) de l'enfant indiscipliné, voire l'exclusion définitive en cas extrême.

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif seront signifiées aux parents par lettre recommandée au moins 10 jours avant l'application de la sanction.

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents après lettre d'avertissement. Le non-remboursement après relance par lettre recommandée entraînera l'exclusion définitive.

Le présent règlement peut évoluer dans le cas où nous aurions à mettre en place de nouvelles consignes.

Toute inscription au restaurant municipal vaut acceptation du présent règlement